

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Saint-Lazare, ce 23^e jour du mois de mai 2017

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAZARE

Par :

ROBERT GRIMAUDO, *maire*

NATHALY RAYNEAULT, *greffière*

À Québec, ce 16^e jour du mois de mai 2017

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

PIERRE REID

À Québec, ce 12^e jour du mois de mai 2017

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES
ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Par :

MARC CROTEAU
Sous-ministre

67047

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(chapitre E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT L'ESSAI D'UN
NOUVEAU MÉCANISME DE VOTATION POUR LE
VOTE AU BUREAU DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Entente intervenue

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE THETFORD MINES, personne morale de droit public, ayant son siège au 144, rue Notre-Dame Ouest à Thetford Mines, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Marc-Alexandre Brousseau, et la greffière, madame Edith Girard, tous deux autorisés à signer la présente entente en vertu de la résolution n^o 2017-270TM, adoptée par le conseil de la Municipalité de Thetford Mines, ci-après appelée,

LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Pierre Reid, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (RLRQ, chapitre E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Québec, province de Québec, ci-après appelé,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Monsieur Martin Coiteux, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé,

LE MINISTRE

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2) pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation du vote au bureau du président d'élection pour l'élection générale du 5 novembre 2017 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et au directeur général des élections. »;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir, aux fins de permettre le vote au bureau du président d'élection, la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de l'élection générale du 5 novembre 2017;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

ATTENDU QUE cette entente a l'effet de la loi;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à faire l'essai du vote au bureau du président d'élection lors de l'élection générale du 5 novembre 2017.

3. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à l'élection générale du 5 novembre 2017 dans la MUNICIPALITÉ, sous réserve des dispositions suivantes de cette loi que la présente entente modifie:

1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79, du suivant:

«**79.1.** Les articles 77 à 79 ne s'appliquent pas à la nomination du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote du président d'élection.»

2. L'article 81.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de «ou du vote au bureau du président d'élection».

3. L'article 90.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «90.1», de «ou à une entente conclue en vertu de l'article 659.2».

4. L'article 174 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des phrases suivantes: «Un électeur peut voter au bureau du président d'élection, ou à celui de l'adjoint qu'il a désigné à cette fin, les neuvième, sixième, cinquième et quatrième jours précédant celui fixé pour le scrutin. Toutefois, le président d'élection ne peut décider qu'un tel bureau soit ouvert le sixième jour précédant celui fixé pour le scrutin s'il a décidé que le vote par anticipation est tenu ce jour-là.»

5. L'article 177.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: «Il en est de même lors du vote au bureau du président d'élection.»

6. L'article 178 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «anticipation», de «, y compris celui au bureau de vote du président d'élection.»

7. L'article 179 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Celui au bureau du président d'élection est ouvert de 10 à 20 heures sauf le quatrième jour où il ferme à 14 heures.»

8. L'article 185 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Malgré les alinéas qui précèdent, le président d'élection peut permettre, conformément aux directives du directeur général des élections, le dépouillement des votes donnés au bureau du président d'élection à compter de 18 heures le jour du scrutin.»

9. L'article 283 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant:

«Les trois premiers alinéas ne s'appliquent pas au bureau utilisé par un candidat aux fins de l'élection situé dans un lieu voisin du bureau du président d'élection.»

4. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue de l'élection générale du 5 novembre 2017.

5. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 90 jours de la tenue de l'élection générale du 5 novembre 2017, le président d'élection de la MUNICIPALITÉ transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, un rapport d'évaluation au DIRECTEUR

GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et au MINISTRE, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

- les préparatifs électoraux reliés à la présente entente;
- le déroulement du vote au bureau du président d'élection;
- les avantages et inconvénients de l'utilisation de ce nouveau mécanisme de votation;
- les recommandations de modifications aux dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités le cas échéant.

6. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date de la dernière signature.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Thetford Mines, ce 4^e jour du mois de juillet 2017

LA MUNICIPALITÉ DE THETFORD MINES

Par : _____
MARC-ALEXANDRE BROUSSEAU, *maire*

EDITH GIRARD, *greffière*

À Québec, ce 16^e jour du mois de mai 2017

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

PIERRE REID

À Québec, ce 12^e jour du mois de mai 2017

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES
ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Par : _____
MARC CROTEAU
Sous-ministre

67048

A.M., 2017

Arrêté numéro 2017-06 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 12 juillet 2017

Loi concernant les services de transport par taxi
(chapitre S-6.01)

CONCERNANT la mise en œuvre du Projet pilote favorisant l'utilisation de nouvelles automobiles entièrement mues par l'électricité dans l'industrie du transport par taxi

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 89.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) suivant lequel le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut, par arrêté :

1^o autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à expérimenter ou à innover en matière de services de transport par taxi ou à étudier, à améliorer ou à définir des normes applicables en telle matière;

2^o autoriser, dans le cadre de ces projets pilotes, toute personne ou tout organisme, titulaire d'un permis de propriétaire de taxi ou d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi délivré en vertu de la présente loi ou partenaire d'affaires avec un tel titulaire, à offrir ou à effectuer des services de transport par taxi selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par la présente loi et ses règlements ou toute autre loi et règlement dont l'application relève du ministre, dans l'objectif d'accroître la sécurité des usagers, d'améliorer la qualité des services offerts, d'assurer une gestion de l'offre de services de transport par taxi qui tient compte des besoins de la population ou de favoriser le développement de l'industrie du transport par taxi, le tout en s'assurant du respect de l'équité envers les titulaires qui exploitent tout permis au moment de la mise en œuvre du projet pilote ainsi que des règles applicables en matière de protection de la vie privée;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que ces projets pilotes sont établis pour une durée maximale de deux ans;